



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement et
des procédures publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

du 19 JUIL. 2012

Modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SITA ALSACE à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le ban de la commune d'ESCHWILLER

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter le centre d'enfouissement technique de Eschwiller,
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 23 juillet 2007 intégrant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2007 relatives à la couverture et au réaménagement
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la société SITA ALSACE à exploiter en lieu et place de la société SARROISE ENVIRONNEMENT une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Eschwiller,
- VU le rapport technique de réaménagement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Herrenmatt à Eschwiller réalisé par la société ARCADIS(référencé FR0110 001642-RPT-00001-A04.doc du 12 avril 2012,
- VU le rapport du 15 mai 2012 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du

logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 juin 2012

CONSIDÉRANT les dispositions constructives prévu par l'étude de stabilité réalisée par le bureau d'études SOGREAH, validées par le bureau FONDASOL pour ce qui est de stabilité du talus et reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2010 se sont révélées inenvisageables en l'état

CONSIDÉRANT que la société SITA ALSACE a fait procéder à une étude sur le réaménagement de l'ISDND situé à Eschwiller, intégrant les contraintes de couverture du dôme et d'accroche de la terre végétale ,

CONSIDÉRANT que dans cette étude ARCADIS conclue à une stabilité générale du massif satisfaisante en phase définitive pour la géométrie considérée, dans le cas courant et sous séisme

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit également une augmentation de la hauteur du dôme exploité jusqu'en 2009 par suite du remblai de ce dernier par les matériaux du site déblayés dans le cadre de l'ajout d'un bioréacteur, de l'optimisation du réseau de biogaz et de la circulation des eaux de ruissèlement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 2007 doivent être modifiées au regard des éléments précités,

APRÈS communication à la société SITA ALSACE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SITA ALSACE dont le siège social est situé à 3 rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes:

Article 2 -Les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2007 sont modifiées ainsi:

« La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau 313 m NGF »;

Article 3 -Les prescriptions de l'article 51 relatif à la couverture et à l'aménagement de l'arrêté du 23 juillet 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Dès la fin du comblement d'un casier ou d'une alvéole, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Le réaménagement du site est réalisé en référence au rapport technique de réaménagement Arcadis du 12 avril 2012. La couverture finale est exécutée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissèlement superficiel vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

Le réaménagement du site consiste à intégrer les contraintes de collecte des eaux pluviales, de maintien et de création des voies d'accès, d'optimisation du captage du biogaz et de dégradation des déchets par bioréacteur.

Les dispositions constructives consistent en :

- La réalisation d'une couverture étanche sur le dernier tumulus exploité comprenant les parcelles d'enfouissement cadastrées n°66, 129, 218, 219 et 220/63, exploitées de 2005 au 31 juillet 2009 selon l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 composée du bas vers le haut :
 - d'une couche de terre support d'épaisseur 0,30 m,
 - un géotextile de protection anti-poinçonnement,
 - une géomembrane PEHD,
 - un géotextile de drainage,
 - une géogrille d'accroche des terres,
 - une couche de terre végétale compactée d'épaisseur 0,3m avant ensemencement

Les déblais issus de la réalisation des tranchées drainantes du bioréacteur et du biogaz seront mises en place au niveau du sommet de ce dôme.

La mise en œuvre de ces déblais composés de déchets et de terre devra être réalisée de façon à garantir l'absence de risque de percement de la géomembrane.

Une expertise sera réalisée afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces déblais

- La réalisation d'une couverture étanche sur la zone exploitée comprenant les parcelles d'enfouissement cadastrées n°218 et 220 composée du bas vers le haut :
 - d'une couche de terre support d'épaisseur 0,30 m,
 - un géotextile de protection anti-poinçonnement,
 - une géomembrane PEHD,
 - un géotextile de drainage,
 - une couche de terre végétale compactée d'épaisseur 0,3m avant ensemencement
- La réalisation d'une couverture étanche sur la zone d'accès à la torchère comprenant les parcelles d'enfouissement cadastrées n°66 et 129, composée du bas vers le haut :
 - d'une couche d'argile compactée de 0,4m d'épaisseur minimale et de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s,
 - une couche de terre végétale compactée d'épaisseur 0,3m avant ensemencement
- la réalisation de tranchées d'ancrage du géosynthétique d'accroche terre de 1 m de profondeur et de 3m de large en zone défavorable et de 1m de profondeur et 2m de large en zone moyenne,
- l'agrandissement du bassin étanché B3 existant jusqu'à la capacité utile de 3000 m³.
- L'aménagement d'un réseau de collecte et de transfert des eaux de ruissèlement, par le biais de descentes eaux pluviales et de fossés étanches vers les bassins existants et avant

rejet dans le milieu.

- l'aménagement d'un réseau de collecte et de transfert du biogaz et des lixiviats vers des puits mixtes ou spécifiques raccordés aux installations de traitement. Des tranchées drainantes du biogaz sont mises en place dans les zones où il est démontré que la densité des puits de captage ne permet pas une efficacité optimale du captage du biogaz. L'ensemble de ces réseaux est connecté à la torchère.
- La réalisation d'un système de recirculation des lixiviats par tranchées drainantes horizontales réalisées en référence au dossier technique de réaménagement Arcadis du 12 avril 2012.

La recirculation des lixiviats n'est admise que sur les zones comportant une géomembrane en fond de casier .

Les tranchées drainantes respectent une pente comprise entre 1 et 3% vers l'aval. L'amont est situé à une profondeur minimale de 1mètre. Les tranchées sont creusées à même les déchets et remplies d'un massif drainant 20/40 roulé. Un drain en PEHD SDR perforé et se terminant en obus est placé au centre de la tranchée. Il se prolonge par un tube plein jusqu'à la surface de la couverture.

Les drains sont inspectables par caméra et pourront être décolmatés le cas échéant par nettoyage haute pression.

Le bioréacteur nécessite en phase de routine un suivi spécifique des paramètres suivants:

- suivi analytique mensuel des lixiviats réinjectés, dont la concentration en ion ammonium (NH₄⁺),
- mesures qualitatives et quantitatives du biogaz produit prévues aux articles 46 et 47,
- suivi annuel des tassements,
- relevé des volumes de lixiviats réinjectés
- données météorologiques,
- suivi du niveau des lixiviats dans les puits.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Article 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SITA ALSACE.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposé aux archives de la mairie d' ESCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans le dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2008.

Article 9– EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SITA ALSACE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le sous-préfet de Saverne, le maire de ESCHWILLER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 1511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

